

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 34
Membres représentés : 0
Membres absents : 1
Membres votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN, Maire, par convocations dématérialisées le lundi 16 mars 2026, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

M. Arnaud PERICARD, Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Lila LARIK, M. Frédéric RARCHAERT, Mme. Zoubida KHATTALA, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Eduarda PINTO, M. Lahcen BAYLAL, Mme. Sandrine HERTIG ;
Mme Mohamed AMAGHAR, Mme. Amal MIR, M. Bakary CISSE, Maires adjoints,

M. Erick PELEAU, Mme Hayet TRABELSI, M. Ridha BEN RHOUMA, Mme. Christelle RENAUD, M. Salah KOBBI, M. Jérémie LAGARDE, Mme Salima NASRI, Mme. Samira BELHADI, M. Mustapha AMZIL, Mme Joanna MOHAMED, M. Larbi OUHAMMOU, Mme. Sanae BRAHIMI, Mme. Annabelle MOUNDOUNGA, M. Mohamed HAMMADI, Mme, Fatma SERIR, M. Alexandre SARTRE, Mme Sarah YOUNES, M. Soufiane IKAEN, Mme. Shama ZAHRI, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

ABSENTS :

M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal ;

NE PREND PAS PART AU VOTE

M. Denis DATCHARRY, Conseiller municipal ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ELECTION DES DELEGUES AU SEIN DU CONSEIL DE TERRITOIRE BOUCLE NORD DE SEINE

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que suite à l'élection municipale en date du 15 mars 2026, le conseil municipal doit procéder à l'élection de trois délégués supplémentaires au Conseil Métropolitain du Grand Paris,

Que par délibérations en date du 20 mars 2026, il a été procédé à l'élection du Maire, et des Maires-adjoints,

Que la loi en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) crée au 1^{er} janvier 2016 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier dénommé la Métropole du Grand Paris (MGP), qui regroupe la ville de Paris, l'ensemble des communes des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que les communes limitrophes qui en ont fait le choix d'intégrer la MGP, soit environ 7 millions d'habitants,

Que la loi en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») consacre la création de la MGP et la mise en place d'un double niveau d'intercommunalité : celui de la Métropole et celui des Territoires : 11 Établissements Publics Territoriaux (EPT), d'au moins 300 000 habitants, juridiquement assimilés à des syndicats de communes,

Que le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris fixe le périmètre de l'établissement public territorial T5 dont le siège se situe à Gennevilliers,

Que l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constate la recomposition du conseil métropolitain de la M.G.P,

Que le nombre de conseillers métropolitains et de conseillers de territoire sont répartis entre les communes en fonction du droit commun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales),

Qu'ainsi, la ville de Villeneuve-la-Garenne sera représentée au sein du conseil métropolitain de la M.G.P par un délégué, et au sein du conseil de territoire de l'EPT T5, outre le délégué siégeant au sein du conseil métropolitain, par trois délégués supplémentaires,

Qu'il convient de rappeler que le conseiller métropolitain, élu au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux, est de droit Conseiller territorial,

Que le Conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne est appelé à désigner, dans un premier temps, le conseiller métropolitain qui sera de droit conseiller de territoire. Dans un second temps, il doit procéder à l'élection des trois conseillers de territoire pour les sièges dits supplémentaires,

Qu'il doit être procédé à l'élection des trois conseillers de territoire pour les sièges dits supplémentaires,

Qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-6-2-1°-b) du code général des collectivités territoriales, ils sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

Que Monsieur le Maire précise que les trois conseillers territoriaux pour les sièges dits supplémentaires seront issus de sa liste « Villeneuve notre ambition »

Que conformément à la législation en vigueur, Monsieur le Maire propose un vote à main levée à l'assemblée délibérante qui accepte cette modalité de scrutin.

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 156,

Vu la loi n° 2013-403 en date du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-2-1,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris,

Vu les délibérations en date du 20 mars 2026 portant élection du Maire et des Maires-adjoints,

Considérant qu'il y a lieu d'élire au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, parmi les membres du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne, trois conseillers de territoire pour les sièges dits « supplémentaires »,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

PROPOSE

Les candidats suivants issus de la liste « Villeneuve notre ambition », composée de :

1. Bachir HADDOUCHE
2. Lila LARIK
3. Larbi OUHAMMOU

Liste : « Villeneuve insoumise », composée de :

1. Sarah Younes

ACCEPTE

L'élection des délégués de l'EPT Boucle Nord de Seine à main levée.

PROCEDE

A l'élection à main levée des trois conseillers de territoire pour les sièges dits « supplémentaires » au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

ONT OBTENU

Liste : « Villeneuve notre ambition » :

1. M. Bachir HADDOUCHE
2. Mme. Lila LARIK
3. M. Larbi OUHAMMOU

→ **29 voix**

Liste : « Villeneuve insoumise »

2. Sarah Younes

→ **4 voix**

EN CONSEQUENCE

Sont déclarés élus, en complément de l' élu conseiller métropolitain de la Métropole du Grand Paris (MGP), pour siéger au sein du conseil de territoire de l' Etablissement Public Territorial T5 :

1. M. Bachir HADDOUCHE
2. Mme. Lila LARIK
3. M. Larbi OUHAMMOU

PRECISE

Que Monsieur Pascal PELAIN conseiller métropolitain, élu au suffrage universel direct en même temps que les conseillers municipaux, est de droit Conseiller territorial.

DIT

Que la présente délibération peut faire l' objet d' un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L' absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris